



Arrêt

n° 184 727 du 30 mars 2017
dans les X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : dans X

dans X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 et enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2012.

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 et enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 10 juillet 2012 dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me A. HAEGEMAN loco Me K. GOVAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 1^{er} février au 31 mars 2008.

Par un courrier du 6 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers des 14 décembre 2009 et 21 août 2011. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est née en Belgique, y a passé une partie de son enfance, est retournée au pays d'origine, est venue sur le territoire à plusieurs reprises sous visa touristique, est revenue en date du 25.02.2008 sous couvert d'un visa touristique, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler et bénéficie d'une possibilité d'emploi qu'elle dispose de témoignages d'intégration et de soutien, qu'elle a suivi des formations, qu'elle parle parfaitement le français, et a suivi des cours de néerlandais. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille et de ses attaches en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille et de liens sociaux en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En outre, Madame déclare que la situation politico-économique difficile au Maroc. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) : Mme est arrivée le 25.02.2008 sous visa C, était autorisée au séjour jusqu'au 31 mars 2008 : délais dépassés »

Par un courrier du 11 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande serait, selon les pièces versées au dossier administratif, actuellement pendante.

Le 15 juin 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que nièce d'un ressortissant français. Cette demande serait, selon les pièces versées au dossier administratif, actuellement pendante.

2. Procédure

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 20 juin 2012 et le 2 juillet 2012, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office.

A l'audience du 31 août 2016, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me K. GOVAERTS a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il se désistait du recours enrôlé sous le numéro X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir « qu'en ce qui concerne l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, : 'une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants seraient exposés s'ils s'y soumettaient' ; (CE, 1^{er} avril 1996, n° 58.969, TVR, 1997, p. 29) Que le Conseil d'Etat a précisé en outre que : 'les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où // est autorisé au séjour' ; (CE, 6 mars 2001, n° 93760, RDE, p.217) Qu'en l'espèce, Madame [N.] a mis l'accent sur sa situation particulière ; en effet, Madame [N.] est née en Belgique et y est restée durant 9 ans. Elle a été contrainte de rentrer au Maroc suite à des différends familiaux entre ses parents ; Qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique durant 9 ans ; si Madame [N.] n'avait pas dû regagner le Maroc suite à la décision unilatérale de son père, elle aurait acquis, à ce jour et depuis fort longtemps déjà, la nationalité belge ; Qu'elle ne peut être tenue responsable d'une décision prise à son insu ; Qu'il s'agit là d'une situation particulière qui aurait dû attirer l'attention de la Secrétaire d'Etat ; Qu'à défaut de définition légale sur ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle, rien n'empêche de considérer que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle ; Que d'ailleurs, il s'agit d'un critère contenu dans l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 : '...certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour...situation spécifique aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 9a13 ou de l'article 9bis de la loi...' ; Que Madame [N.] se trouve bien dans ce cas humanitaire ; Que la partie adverse a balayé tous les éléments invoqués au terme de sa demande d'autorisation de séjour d'un revers de la main et ne se prononce nullement sur le critère de l'Instruction TURTELBOOM ; Qu'elle se

focalise en revanche sur l'Instruction du 19 juillet 2009 alors qu'elle n'avait été nullement évoquée au terme de sa requête ; Qu'elle a ainsi méconnu le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en outre, force est de constater qu'elle repose sa motivation sur une base non alléguée par la partie requérante ; »

Elle ajoute que « le Conseil d'Etat a déjà censuré des décisions administratives refusant la recevabilité de la demande de séjour basée sur l'article 9 al 3 de la loi de 1980 lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées :* le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (CE n° 110.735 du 27 septembre 2002 ; CE n° 111.457 du 14 octobre 2002) comme c'est le cas en l'espèce ; Que la partie adverse n'a dès lors pas pris en compte tous les éléments et a rendu une décision disproportionnée violant par là le fondement même de l'article 9 bis ; »

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle indique que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Madame [N.] ; Alors qu'elle a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; Que tous les éléments avancés sont ainsi rejetés au motif qu'ils ne constituent pas de circonstances exceptionnelles ; Que, cependant, Madame [N.] a versé à son dossier autant d'éléments tels la possibilité, au vu de ses formations, de travailler dans un domaine bien spécifique qui est celui de l'aide aux personnes, et dans lequel existe une pénurie de main d'oeuvre ; Que la partie adverse aurait donc dû porter une attention particulière et en arriver à la conclusion que sur cette base, Madame [N.] devait être régularisée au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas Madame de retourner au Maroc en vue d'y introduire une demande à partir du pays d'origine ; Que l'Autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; (P.Jadoul, S. Van Drooghenbroeck, « La motivation formelle des actes administratifs » La Charte, 2005) Que partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ; »

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de

séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration alléguées de la partie requérante, de ses formations suivies, de sa possibilité de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et de la situation politico-économique au Maroc. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 4.1.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, la longueur du séjour ainsi que des éléments d'intégration et des attaches en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.2 Sur la première branche du moyen, quant à l'argumentation selon laquelle la situation particulière de la requérante, qui est née en Belgique et y a vécu jusqu'à l'âge de neuf ans avant de retourner, suite à une décision unilatérale de son père, vivre au Maroc, aurait dû « attirer l'attention de la Secrétaire d'Etat », le Conseil constate à nouveau, au contraire, que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière de la requérante mais a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle ne signifie pas qu'un retour temporaire au pays d'origine serait particulièrement difficile pour la requérante.

Quant à l'argument selon lequel « elle ne peut être tenue responsable d'une décision prise à son insu », le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement reproché à la partie requérante le fait d'avoir quitté la Belgique quand elle était âgée de neuf ans, de sorte qu'il n'est pas pertinent.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « à défaut de définition légale sur ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle, rien n'empêche de considérer que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation si les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles et qu'en l'espèce elle a considéré que les éléments invoqués par la requérante n'en étaient pas. La première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Quant à l'invocation de « l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la requérante ne s'est nullement prévalu de cette circulaire, dans la demande d'autorisation de séjour ou dans un complément à cette demande. En effet, dans sa demande, introduite le 6 avril 2008, soit antérieurement à l'adoption de cette circulaire, la partie requérante faisait référence à « la dernière circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 » qui ne pouvait être celle du 26 mars 2009.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'instruction du 19 juillet 2009, sur laquelle s'est prononcée la partie défenderesse, n'avait nullement été évoquée dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse « repose[rait] sa motivation sur une base non alléguée par la partie requérante », le Conseil constate que dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour, transmis par courrier du 14 décembre 2009, la partie requérante a bel et bien sollicité l'application de cette instruction de sorte que cette allégation manque en fait.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58 969 du 1^{er} avril 1996, cité par la partie requérante, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En l'occurrence l'extrait cité par la partie requérante est relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposition dont la violation n'est nullement alléguée par la partie requérante de sorte que le Conseil ne perçoit pas la pertinence de cette jurisprudence afin de remettre en cause la légalité de la première décision attaquée.

La même conclusion s'impose s'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 110 735 du 27 septembre 2002 et n° 111 457 du 14 octobre 2002 puisqu'il ne s'agit pas d'arrêts d'annulation, mais d'arrêts ordonnant la suspension de décisions lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable et qu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante prétend que l'ensemble des éléments n'aurait pas été examiné, et que la requérante

« a versé à son dossier autant d'éléments tels la possibilité, au vu de ses formations, de travailler dans un domaine bien spécifique qui est celui de l'aide aux personnes, et dans lequel existe une pénurie de main d'oeuvre ; Que la partie adverse aurait donc dû porter une attention particulière et en arriver à la conclusion que sur cette base, Madame [N.] devait être régularisée au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas Madame de retourner au Maroc en vue d'y introduire une demande à partir du pays d'origine »,

le Conseil constate que ce développement du moyen manque en droit dès lors que la première décision attaquée est bien une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles et non une décision statuant au fond sur la demande de régularisation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante a bien été pris en compte par la partie défenderesse, dont ses possibilités de trouver du travail et ses formations.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------